



Ordonnance du DETEC sur la méthode et sur les standards de vérification des critères de la mise hors service provisoire d'une centrale nucléaire

Modification du 7 décembre 2018

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 16 avril 2008 sur la méthode et sur les standards de vérification des critères de la mise hors service provisoire d'une centrale nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régleme la méthode et les standards de vérification des critères visés à l'art. 44, al. 1, OENu².

Titre précédant l'art. 2

Section 2 Refroidissement du cœur du réacteur

Art. 2, Titre, al. 1, phr. introductive, let. a et 3

Vérification du refroidissement du cœur du réacteur

¹ Le détenteur d'une autorisation d'exploitation (détenteur de l'autorisation) est tenu de vérifier sans délai le refroidissement du cœur du réacteur:

- a. lorsqu'il doit supposer que le critère visé à l'art. 44, al. 1, let. a, OENu³ est rempli;

¹ RS 732.114.5

² RS 732.11

³ RS 732.11

³ L'autorité de surveillance est chargée de régler dans des directives les exigences à respecter pour la vérification du refroidissement du cœur du réacteur.

Art. 3

Abrogé

Titre précédant l'art. 4

Section 3 Intégrité du circuit primaire

Art. 5, al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 6a Examen immédiat du circuit primaire

En cas d'événements ou de constats ou si l'autorité de surveillance l'ordonne, le détenteur doit procéder immédiatement à la détermination des valeurs prévues à l'art. 4 et aux vérifications visées aux art. 5 et 6.

Titre précédant l'art. 7

Section 4 Intégrité de l'enclaustrage

Art. 8a Examen immédiat de l'enclaustrage

En cas d'événements ou de constats ou si l'autorité de surveillance l'ordonne, le détenteur doit procéder immédiatement aux vérifications visées aux art. 7 et 8.

Titre précédant l'art. 9

Section 5 Entrée en vigueur

II

L'ordonnance du DETEC du 17 juin 2009 sur les hypothèses de risque et sur l'évaluation de la protection contre les défaillances dans les installations nucléaires⁴ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. a

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. défaillance dans le cadre des règles de dimensionnement: incident au cours duquel le comportement conforme à la conception des systèmes de sécurité

⁴ RS 732.112.2

empêche toute dispersion inadmissible de substances radioactives et toute irradiation inadmissible des personnes; ce type de défaillance peut être réparti dans les catégories suivantes:

1. défaillances de catégorie 1: défaillances qui ne sont pas dues à des événements naturels et dont la fréquence est inférieure ou égale à 10^{-1} et supérieure à 10^{-2} par an,
2. défaillances de catégorie 2: défaillances qui ne sont pas dues à des événements naturels et dont la fréquence est inférieure ou égale à 10^{-2} et supérieure à 10^{-4} par an et défaillances dues à des événements naturels dont la fréquence est de 10^{-3} par an,
3. défaillances de catégorie 3: défaillances qui ne sont pas dues à des événements naturels et dont la fréquence est inférieure ou égale à 10^{-4} et supérieure à 10^{-6} par an et défaillances dues à des événements naturels dont la fréquence est de 10^{-4} par an;

Art. 5, al. 4

Abrogé

Art. 7 Critères radiologiques

Le requérant ou le détenteur d'autorisation doit démontrer pour chaque défaillance envisagée que:

- a. les valeurs de dose visées à l'art. 8, al. 4 et 4^{bis}, de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire⁵ et à l'art. 125, al. 5, de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection⁶ sont respectées;
- b. l'exposition aux radiations en cas de défaillances est limitée par des mesures conformément à l'art. 9 de la loi du 22 mars 1991⁷ sur la radioprotection.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

7 décembre 2018

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

⁵ RS 732.11

⁶ RS 814.501

⁷ RS 814.50

